



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 7685

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral relatif à la mise en demeure de la société AX'ION sise à VIERZY de respecter les articles 4, 5, 9, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

n°IC/2005/137

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1^{er} et IV ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT que la société coopérative agricole AX'ION, pour son établissement de VIERZY ne respecte pas certaines dispositions de sécurité de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions des articles 4, 5, 9, 11 et 13 est de nature à augmenter l'occurrence et la gravité des conséquences d'un éventuel accident ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société AX'ION de satisfaire à ces conditions ;

sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société AX'ION est mise en demeure, pour son établissement sis à VIERZY (02210), de se conformer aux prescriptions des articles 4, 5, 9, 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 2

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté cité ci-dessus, l'exploitant devra se conformer :

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- à la disposition de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes :

« Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. »

« Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

- à la disposition de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. »

- dans un délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté :

- aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivantes :

« Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. »

« La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. »

- à la disposition de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. »

ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1, L514.2 et L541.3 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de SOISSONS, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VIERZY, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de SOISSONS et à la société AX'ION.

Fait à LAON, le 19 SEP. 2005

Le Préfet de l'Aisne


Evelyne RATTE